

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2023

11 septembre Décret n° 2023-1886 fixant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Prévisions et d'évaluation et déterminant les modalités de prévision des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ..... 1270

11 septembre Décret n° 2023-1887 déclarant d'utilité publique le projet de « Pikine Irrégulier Sud Phase 2 » (PIS) 2, déclarant cessibles les titres privés impactés, désignant les immeubles domaniaux compris dans son emprise comme nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits concédés, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat ..... 1273

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2023  
29 août ..... Décret n° 2023-1780 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de référence dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP) ..... 1288

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces ..... 1295

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS**

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

### **Décret n° 2023-1886 du 11 septembre 2023 fixant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Prévisions et d'Évaluation et déterminant les modalités de prévision des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 3 de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures précise que les prix prévisionnels des hydrocarbures permettent d'estimer les recettes dans la loi de finances. La détermination des prix de référence constitue un élément majeur dans le dispositif d'encadrement de la gestion des recettes d'hydrocarbures. Les prix de référence permettent de projeter le montant des recettes à inscrire dans la loi de finances, et les montants à affecter au budget général, au fonds intergénérationnel et au fonds de stabilisation. Ce dernier fonds permet de limiter l'exposition du budget de l'Etat à la volatilité des prix des hydrocarbures. Ces prix sont déterminés, à travers une méthodologie définie par décret.

Afin de réaliser les prévisions de prix de référence et d'effectuer les projections de recettes de référence, l'article 11 de ladite loi crée un Comité de Prévisions et d'Evaluation. Conformément aux meilleures pratiques internationales, la détermination des prix de référence des hydrocarbures par ce Comité de Prévisions et d'évaluation contribue à la résilience des finances publiques face aux fluctuations des prix dans les marchés internationaux de matières premières. En outre, cet article prévoit un décret fixant la composition et les modalités de détermination des prix de référence des hydrocarbures.

Ainsi, ce décret vise la mise en œuvre de ces deux dispositions prévues par la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022.

Le présent décret comprend cinq (05) chapitres :

- le Chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le Chapitre 2 porte sur les missions, la composition et le fonctionnement du Comité de Prévisions et d'évaluation ;
- le Chapitre 3 est relatif à la détermination des prix de référence ;
- le Chapitre 4 présente les dispositions transitoires ;
- le Chapitre 5 porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

#### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

##### Article premier. - *De l'objet*

En application des dispositions des articles 3 et 11 de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, le présent décret :

- fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Prévisions et d'Evaluation des recettes d'hydrocarbures ;
- détermine les modalités de prévision des prix des hydrocarbures.

#### Chapitre II. - *Missions, composition et fonctionnement du Comité de Prévisions et d'Evaluation des prix prévisionnels des hydrocarbures*

##### Article 2. - *Missions du Comité de Prévisions et d'évaluation*

Le Comité de Prévisions et d'Evaluation a notamment pour missions :

- de recueillir les données et les informations pertinentes pour réaliser les prévisions des prix de référence des hydrocarbures ;
- de produire un rapport spécifique pour fixer les prix de référence qui permettent de réaliser les projections des recettes à inscrire dans le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle et dans la loi de finances ;
- de suivre l'évolution des prix des hydrocarbures afin d'anticiper et de limiter l'impact de la volatilité des prix sur l'exécution du budget de l'Etat ;
- de définir un mécanisme d'ajustement des recettes de référence dans le cas défini à l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes d'hydrocarbures ;
- d'effectuer une évaluation *ex post* des projections des prix de référence et une analyse des écarts entre, d'une part deux prévisions successives et, d'autre part, entre prévisions et réalisations ;
- de définir des mécanismes d'atténuation des risques liés à la volatilité des prix ;

- d'émettre des avis sur les questions qui lui sont soumises par les Ministres chargés des Finances, de l'Économie ou des Hydrocarbures.

**Article .3. - *De la composition du Comité de Prévisions et d'évaluation***

Le Comité de Prévisions et d'évaluation est composé, notamment :

- de trois représentants du Ministère chargé des Finances dont le Coordonnateur de la Cellule de Gestion du Fonds de stabilisation ;
- de deux représentants du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- de deux représentants du Ministère en charge de l'Economie ;
- d'un (1) représentant du Secrétariat permanent au Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS PETROGAZ) ;
- d'un (1) représentant de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- d'un (1) représentant de la Direction nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Sénégal ;
- d'un représentant de PETROSEN HOLDING S.A. ;
- d'un (1) expert indépendant spécialisé sur les marchés internationaux d'hydrocarbures ;
- d'un (1) expert indépendant spécialisé sur la gestion macro-budgétaire.

Les membres du Comité sont désignés en fonction de leur expérience et de leur expertise sur les missions dévolues au Fonds de stabilisation.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise les modalités de désignation et de rémunération des experts indépendants.

Un représentant du Ministère chargé des Finances assure la présidence du Comité.

La Direction de la Prévision et des Etudes économiques assure le Secrétariat technique du Comité et est responsable de la prévision des recettes pétrolières sur la base des prix de référence et du concours des Ministères en charge du Pétrole et des Finances.

Ladite prévision, basée sur prix de référence pour les années N+1, N+2 et N+3, est disponible pour l'élaboration du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle et de la loi de finances.

Le Comité de Prévisions et d'évaluation peut s'adjointre toutes compétences ou expertises susceptibles de lui apporter un concours dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 4. - *Mandat des membres du Comité de supervision***

La durée du mandat des membres du Comité de supervision est de trois (03) ans renouvelable une fois. Le renouvellement s'effectue par la méthode du tiers sortant. Pour le premier mandat de démarrage des activités du Comité, il est procédé à la détermination du tiers sortant par choix du Ministre en charge des Finances à l'issue des trois (03) premières années.

Le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions prévues au présent article.

Le mandat d'un membre du Comité de supervision prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Le mandat peut également, prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité de supervision.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Comité de supervision n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la durée du mandat en cours.

**Article 5. - *Des réunions du Comité de Prévisions et d'évaluation***

Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin, ou à la demande des Ministres chargés des Finances ou de l'Economie.

**Article 6. - *Des rapports du Comité de prévisions et d'évaluation***

Le Comité publie un rapport mensuel de suivi des perspectives d'évolution des prix d'hydrocarbures dans les marchés internationaux destiné aux Ministres chargés des Finances, de l'Economie et du Pétrole.

**Chapitre III. - *De la détermination des prix de référence***

**Article 7. - *De la formule de prix de référence des produits côtelés dans les marchés de référence pour les matières premières***

Les prix de référence sont déterminés suivant une méthodologie fondée sur l'historique des prix constatés dans les marchés de matières premières au cours sept (07) dernières années pour chaque produit, des prix constatés pour l'année courante et des prix futurs pour les cinq (05) années suivantes.

Pour la source des prix futurs, le Comité établit une méthodologie qui pourra être appliquée de manière cohérente chaque année et basée sur des sources établies. La méthodologie suit une approche prudente dans le but d'éviter une surestimation des recettes pétrolières. Les sources des projections des prix futurs et le prix de référence sont validées par le Comité de Prévisions et d'évaluation.

Les formules de prix de référence pour chaque projet pétrolier sont déterminées en fonction des prix de marché, conformément aux dispositions des contrats de recherche et de partage de production signés entre l'Etat et ses contractants, et des contrats de vente d'hydrocarbures conclus avec des acheteurs.

La formule de prix est révisable par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Comité de prévisions et d'évaluation.

#### *Article 8. - De la disponibilité des projections de prix*

Pour les besoins du cadrage macro-économique, les projections initiales des prix de référence de l'année N+1 sont disponibles au plus tard le 31 mars de l'année N.

Elles peuvent faire l'objet de révision au cours de la même année, suivant l'évolution des marchés et le prix de vente réel constaté suivant les dispositions des contrats de recherche et de partage de production signés entre l'Etat et ses contractants, et des contrats de vente d'hydrocarbures conclus avec des acheteurs.

#### *Article 9. - Prévisions de production*

Les prévisions de production servent au calcul des recettes de référence définies à l'article 3 de la loi relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour les besoins du cadrage macroéconomique, des prévisions préliminaires de l'année N+1 sont réalisées au début du deuxième trimestre de l'année N.

Les prévisions de production définitives de l'année N+1 sont arrêtées par le Ministère chargé des Hydrocarbures au plus tard le 31 août de l'année N.

#### *Article 10. - Du taux de change*

Les taux de change utilisés pour la conversion des devises étrangères en francs CFA sont publiés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Les taux de changes utilisés pour la prévision des recettes sont mentionnés dans la loi de finances de l'année.

#### *Chapitre IV. - Evaluation des risques de fluctuation des prix*

##### *Article 11. - Evaluation des recettes en début d'exploitation*

Afin de préserver l'exécution du budget, le Comité évalue les risques de pertes de recettes liées aux fluctuations des prix. Les risques sont présentés dans le document de programmation budgétaire économique et pluriannuel, assortis de mesure d'atténuation envisagées.

Sur la base de l'analyse des risques de pertes de recettes, le Comité propose au Ministre chargé des Finances un pourcentage des recettes pour abonder le Fonds de stabilisation conformément à l'article 13 de la n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

#### *Chapitre V. - Dispositions finales*

Art. 12. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

**Décret n° 2023-1887 du 11 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de « Pikine Irrégulier Sud Phase 2 » (PIS) 2, déclarant cessibles les titres privés impactés, désignant les immeubles domaniaux compris dans son emprise comme nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits concédés, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2016-1011 du 26 juillet 2016, a déclaré d'utilité publique le projet de régularisation et de restructuration des quartiers de « Pikine Irrégulier Sud », déclaré cessibles des titres privés, désigné des immeubles domaniaux comme nécessaires à sa réalisation et prescrit l'immatriculation des terrains du Domaine national compris dans son emprise.

Après la réalisation de la première phase, l'Etat, à travers l'APIX, prévoit la mise en œuvre de la Phase 2 du projet qui vise à promouvoir un développement équilibré du territoire de « Pikine Irrégulier Sud » en contribuant au désenclavement équilibré de sa périphérie, à la lutte contre les maladies hydriques, la pollution de la nappe phréatique et la mise en valeur du foncier.

De manière plus spécifique, il est prévu de réduire la vulnérabilité des populations concernées aux inondations, de lutter contre les eaux stagnantes et insalubres.

Le Cadastre a établi une situation foncière d'où il ressort que des titres fonciers privés, domaniaux, ainsi que des terrains non immatriculés sont impactés. Également, certains titres impactés omis dans la phase 1 doivent être pris en charge.

Il convient par conséquent de déclarer d'utilité publique le projet, de déclarer cessibles les titres privés impactés, de désigner les immeubles domaniaux compris dans son emprise comme nécessaires à sa réalisation et de prononcer le retrait des droits concédés, de prononcer la désaffection des terrains du Domaine national impactés, pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales a donné un avis favorable, lors de sa Consultation à Domicile des 18, 21 et 22 novembre 2022.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet « Pikine Irrégulier Sud phase 2 » ;
- déclarer cessibles les titres privés impactés ;
- désigner les immeubles domaniaux impactés comme nécessaires à sa réalisation et prononcer le retrait des droits concédés ;
- prononcer la désaffection des terrains du Domaine national compris dans son emprise et prescrire son immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation et autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa Consultation à Domicile des 18, 21 et 22 novembre 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

**DECREE :**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet « Pikine Irrégulier Sud Phase 2 (PIS2).»

Art. 2. - Sont déclarés cessibles, les titres fonciers privés figurant dans les tableaux ci-après, à concurrence des superficies impactées.

Art. 3. - Sont désignés comme nécessaires à la réalisation du projet, les immeubles domaniaux figurant dans les tableaux ci-après, à concurrence des superficies impactées. Est prononcé, le retrait des droits qui y sont concédés.

Art. 4. - Est prononcée, la désaffection des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet. Est prescrite leur immatriculation au nom de l'Etat.

## TF omis sur le décret PIS 1

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
						Total	Impactée
1	TF 335/DP				Abdoulaye GUEYE et CONSORTS	30617	10665
2	TF 386/DP				ETAT DU SENEGAL	40013	6000
3	TF 2251/DP	78			Daouda MBENGUE	150	150
4	TF 2285/DP	79 et 80			BABACAR MBAYE	300	300
5	TF 2250/DP	81 et 82			MAKA SECK	300	300
6	TF 3930/DP	83			Adama SECK	150	150
7	TF 4/DP (ex 1874/DG)	111		1.10.7A	ETAT DU SENEGAL	150	150
8		110		1.10.8A		175	175
9		109		1.10.9A		120	120
10				1.10.10		98	98
11				1.10.11		135	135
12				1.10.13		79	79
13				1.10.14		128	128
14				1.10.15		187	187
15				1.10.18		176	176
16				1.10.19		163	51
17		TOTALE				39788	1910
18	TF 3284/DP	84			Djiby NIANG	150	150
19	TF 2182/DP	85			Oumar Samba MBAYE	150	150
20	TF 7389/DP	A			Mamadou DIEYE	150	150

## Phase I-a

1	TF 18/DP	-			ETAT DU SENEGAL	33365	1046
2	TF 319/DP	-			MBAYE MOMAR ET CONSOTS	14875	229
3	D. National			EP4-1		165	66
4	D. National		1684	EP4-2		195	94
5	D. National		1686	EP4-3		138	62
6	D. National		1687	EP4-4		206	88
7	D. National		1692	EP4-5		128	52
8	D. National		1691	EP4-6		97	38
9	D. National		1690	EP4-7		139	53
10	D. National		1697	EP4-8		167	65
11	D. National		1696	EP4-9		172	69
12	D. National		1698	EP4-10		166	79
13	D. National		1702	EP4-11		191	102

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
						Total	Impactée
14	D. National			BR 4-10-1		119	119
15	D. National		5	BR 4-10-2		130	130
16	D. National		1	BR 4-10-3		81	81
17	D. National		10	BR 4-10-4		160	160
18	D. National		7	BR 4-10-5		131	131
19	D. National		15	BR 4-10-6		163	163
20	D. National		11	BR 4-10-7		78	78
21	D. National		16	BR 4-10-8		74	74
22	D. National		24	BR 4-10-9		165	165
23	D. National		20	BR 4-10-10		138	138
24	D. National		32	BR 4-10-11		150	150
25	D. National			BR 4-10-12		124	124
26	D. National			BR 4-10-13		83	83
27	D. National			BR 4-10-14		84	84
28	D. National		41	BR 4-10-15		176	176
29	D. National		39	BR 4-10-16		135	135
30	D. National		38	BR 4-10-19		72	72
31	D. National		35	BR 4-10-20		69	69
32	D. National		36	BR 4-10-21		119	119
33	D. National		37	BR 4-10-23		104	104
34	D. National		25	BR 4-10-24		166	166
35	D. National		17	BR 4-10-25		177	177
36	D. National		23	BR 4-10-26		220	220
37	D. National		27	BR 4-10-27		174	174
38	D. National		28	BR 4-10-28		108	108
39	D. National		22	BR 4-10-29		81	81
40	D. National		29	BR 4-10-30		140	140
41	D. National		21	BR 4-10-31		112	112
42	D. National		30	BR 4-10-32		157	157
43	D. National		31	BR 4-10-33		68	68
44	D. National		26	BR 4-10-34		81	81
45	D. National		19	BR 4-10-35		112	112
46	D. National		14	BR 4-10-36		223	223
47	D. National			BR 4-10-37		137	137
48	D. National			BR 4-10-38		153	153
49	D. National			BR 4-10-39		88	88
50	D. National			BR 4-10-40		101	101
51	D. National			BR 4-10- 40a		21	21

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )		
						Total	Impactée	
52	D. National			BR 4-10-41		206	206	
53	D. National		6	BR 4-10-42		213	213	
54	D. National			BR 4-10-43		111	111	
55	D. National			BR 4-10-43b		84	84	
56	D. National			BR 4-10-44		292	292	
57	D. National			BR 4-10-45		162	162	
58	D. National			BR 4-10-46		167	167	
59	D. National			BR 4-10-47		185	185	
60	D. National			BR 4-10-48		153	153	
61	TF 11/DP				SCI du TF 2596 des communes DG à Pikine - Dakar	37933	2627	
62	TF 327/DP		2419	AXE 4-8A-1	BABACAR NDIAYE dit MBAYE BOUYA FALL	168	120	
63			2420	AXE 4-8A-2		173	121	
64			2421	AXE 4-8A-3		170	118	
65			2825	AXE 4-8A-4		104	78	
66			2826	AXE 4-8A-5		99	70	
67			2410	AXE 4-8A-6		134	134	
68			2411	AXE 4-8A-7		191	125	
69			2412	AXE 4-8A-8		194	120	
70			2413	AXE 4-8A-9		192	124	
71			2401	AXE 4-8A-10		91	91	
72				AXE 4-8A-10a		95	38	
73			2824	AXE 4-8A-11		88	88	
74				AXE 4-8A-11a		86	40	
75			2399	AXE 4-8A-12		81	81	
76			2400	AXE 4-8A-13		68	68	
77				EP4-2-46		114	44	
78		Voiries				-	4481	
79		TOTALE				61284	5941	
80	D. National			AXE 4-8-1		180	178	
81	D. National			AXE 4-8-3		206	135	
82	D. National			AXE 4-8-4		398	206	
83	D. National			EP4-2-46		114	44	
84	D. National			EP4-2-48		121	121	
85	D. National		2821	AXE 4-8-5		176	132	
86	D. National			AXE 4-8-11b		121	121	
87	D. National			AXE 4-8-8		171	126	
88	D. National			AXE 4-8-6		85	85	

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
						Total	Impactée
89	D. National		2357	AXE 4-8-11		524	392
90	D. National		2354	AXE 4-8-12		206	73
91	D. National		2355	AXE 4-8-13		104	66
92	D. National			AXE 4-8-14		119	79
93	D. National		2346	AXE 4-8-15		221	168
94	D. National			AXE 4-8-16		186	186
95	D. National			AXE 4-8-17		85	62
96	D. National			EP4-1-1		128	80
97	D. National			EP4-1-1a		534	7
98	D. National			EP4-1-2		155	91
99	D. National			EP4-1-2a		13	5
100	D. National			EP4-1-3		173	64
101	D. National			EP4-1-4		209	30
102	D. National			EP4-1-5		266	266
103	D. National			EP4-1-6		119	5
104	D. National			EP4-1-7		129	55
105	D. National			EP4-1-8		68	27
106	D. National			EP4-1-9		86	2
107	D. National			EP4-1-10		188	93
108	D. National			EP4-1-11		172	116
109	D. National			EP4-1-11a		312	116
110	D. National			EP4-3-1		233	72
111	D. National			EP4-3-2		198	77
112	D. National			EP4-3-3		185	76
113	D. National			EP4-3-4		110	45
114	D. National			EP4-3-5		103	42
115	D. National			EP4-3-6		205	62
116	D. National	1894		EP4-3-7		210	62
117	D. National			EP4-3-8		204	62
118	D. National			EP4-3-9		203	64
119	D. National	1897		EP4-3-10		184	59
120	D. National			EP4-3-11		204	71
121	D. National	1875		EP4-3-13		129	48
122	D. National			EP4-3-14		115	42
123	D. National			EP4-3-15		216	74
124	D. National	1868		EP4-3-16		196	65
125	D. National	1867		EP4-3-17		236	70
126	D. National	1864		EP4-3-18		200	52
127	D. National	1861		EP4-3-19		190	44
128	D. National	1860		EP4-3-20		195	56

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
						Total	Impactée
129	D. National		1857	EP4-3-21		168	42
130	D. National		1856	EP4-3-22		207	50
131	D. National		1855	EP4-3-23		168	35
132	D. National		1852	EP4-3-24		203	37
133	D. National		1849	EP4-3-25		196	50
134	D. National		1848	EP4-3-26		189	50
135	D. National		1845	EP4-3-27		244	81
136	D. National		1941	EP4-3-30		126	18
137	D. National		1940	EP4-3-31		115	40
138	D. National		1939	EP4-3-32		108	41
139	D. National		1924	EP4-3-33		162	57
140	D. National		1920	EP4-3-34		99	39
141	D. National		1917	EP4-3-35		94	33
142	D. National		1918	EP4-3-36		88	31
143	D. National		1919	EP4-3-37		89	31
144	D. National			EP4-3-38		200	69
145	D. National			EP4-3-39		199	38
146	D. National		1907	EP4-3-40		202	55
147	D. National		1906	EP4-3-41		184	56
148	D. National		1946	EP4-3-42		249	96
149	D. National		1903	EP4-3-43		230	77
150	D. National		1901	EP4-3-44		105	62
151	D. National		1898	EP4-3-45		167	92
152	D. National		1840	EP4-3-46		157	88
153	D. National			EP4-3-47		149	54
154	D. National			EP4-3-48		156	11
155	D. National			EP4-3-49		148	31
156	D. National			EP4-3-50		183	62
157	D. National			EP4-3-51		195	60
158	D. National			EP4-3-52		189	84
159	D. National		1805	EP4-3-53		151	2
160	D. National		1814	EP4-3-54		159	7
161	D. National		1815	EP4-3-55		186	10
162	D. National		1818	EP4-3-56		175	3
163	D. National			EP4-3-57		199	2
164	D. National		1828	EP4-3-58		182	3
165	D. National		1825	EP4-3-59		193	11
166	D. National		1829	EP4-3-60		197	24
167	D. National		1832	EP4-3-61		180	9

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )		
						Total	Impactée	
168	TF 20/DP		1842	EP4-3-28	SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT	177	66	
169			1842	EP4-3-29		100	37	
170			1941	EP4-3-30		126	29	
171			1940	EP4-3-31		115	3	
172				EP4-3-39		199	24	
173			1907	EP4-3-40		202	4	
174		voiries				-	69	
175		TOTALE				17533	232	
176	TF 407/DP			EP4-3-1	ETAT DU SENEGAL	233	40	
177		Voiries				-	129	
178		TOTALE				92970 1	169	
179	TF 10126/DP	Voiries			ETAT DU SENEGAL	-	530	
180						-	503	
181						-	2622	
182						-	790	
183							536	
184		TOTALE				236177	4445	
185	TF 21/DP	4	2103		ETAT DU SENEGAL	130	12	
186		3				169	26	
187		2				197	18	
188		12	1952			210	32	
189		21	1958			218	67	
190		20	1957			259	129	
191		19	1960			195	42	
192		18	1961			130	35	
193		17	1962			99	37	
194		voiries				-	5318	
195		TOTALE				180276	5716	
196	TF 18960/DP	11	1953		ETAT DU SENEGAL	207	63	
197	TF 22/DP				ETAT DU SENEGAL	71791	2897	
198	TF 673/DP	505			COOPERATIVE DIACK SAO 2	163	86	
199		506				145	84	
200		voiries				-	3020	
201		TOTALE				208773	3190	
202	TF9/DP				LA ROCHEtte SA	105869	6013	
203	Partie A	189		EP3-4-13b	ETAT DU SENEGAL	97	52	
204		190		EP3-4-13		148	82	
205		191		EP3-4-14		152	79	

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )		
						Total	Impactée	
206		192		EP3-4-15	ETAT DU SENEGAL	181	95	
207		voiries				-	13550	
208		TOTALE				376239	13858	
209	TF 10128/DP	TOTALE				ETAT DU SENEGAL	275213	
210	Partie B	182 B		BR5-2-30	ETAT DU SENEGAL	84	13	
211		151 A		BR5-2-29		121	121	
212		151 B		BR5-2-28		111	111	
213		154		BR5-2-20		284	284	
214		146		BR5-2-19		162	162	
215		voiries				-	12354	
216		TOTALE				38123 7	12849	
217	TF 10123/DP				ETAT DU SENEGAL	193544	407	
218	TF 162/DP				ETAT DU SENEGAL	21208	704	
219	TF 7340/DP				ETAT DU SENEGAL	126131	10821	
220	TF 10121/DP				ETAT DU SENEGAL	249325	687	
221	TF 3917/DP				ETAT DU SENEGAL	158822	5340	
222	TF 383/DP				DIOP ABDOULAYE ET CONSORTS	79581	10146	
223	TF 1922/DP				ETAT DU SENEGAL	40102	22	
224	TF 10122/DP				ETAT DU SENEGAL	371799	5933	
225	TF 446/DP				Demba GUEYE et autres	43578	1657	
226	TF 314/DP				Bougouma GUEYE et autres	75825	3712	
227	TF 305/DP				Ville de Dakar	14360	723	

**Phase I-b**

1	D. national		251	BR-Gorée-1		173	173
2	D. national		252	BR-Gorée-2		165	165
3	Partie A	169		BR3-2-33	ETAT DU SENEGAL	181	181
4		170		BR3-2-32		245	245
5		183		BR3-2-31		179	179
6		184		BR3-2-30		183	183
7		Réserve				344	344
8		198		BR3-2-26		158	158
9		199		BR3-2-24		165	165
10		200		BR3-2-22		186	186

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
						Total	Impactée
11		201		BR3-2-21		169	169
12		202		BR3-2-23		169	169
13		203		BR3-2-25		169	169
14		165	389			159	159
15		166				91	91
16		167				71	71
17		168	393			123	123
18		159				140	140
19		160				300	300
20		161				295	295
21		162				290	290
22		163				149	149
23		164				149	149
24		158				163	163
25		424		BR3-2-46		154	154
26		423		BR3-2-48		186	186
27		420				197	197
28		421		BR3-2-52		143	143
29		422		BR3-2-50		182	182
30		419				203	203
31		407				239	239
32		418				204	204
33		408				211	211
34		415				356	356
35		416				173	173
36		417				270	270
37		409				204	204
38		410A	391			132	132
39		410B	384			150	150
40		390		BR3-2-55		222	222
41		391		BR3-2-56		115	115
42		406		BR3-2-54		130	130
43		405		BR3-2-59		190	190
44		404		BR3-2-61		279	279
45		403		BR3-2-63		296	296
46		402		BR3-2-65		150	150
47		401		BR3-2-67		153	153
48		400	390	BR3-2-69		178	178

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
						Total	Impactée
49		399	394	BR3-2-70		165	165
50		C01		BR3-2-111		138	138
51		C02		BR3-2-110		152	152
52		C03		BR3-2-107		183	183
53		C04		BR3-2-106		178	178
54		C05		BR3-2-103		177	177
55		C06		BR3-2-102		185	185
56		C07		BR3-2-101		151	151
57		C08		BR3-2-104		141	141
58		C09A		BR3-2-105		153	153
59		C09B		BR3-2-108		150	150
60		C10A		BR3-2-109		101	101
61		C10B		BR3-2-112		106	106
62		C11		BR3-2-113		161	161
63		C12A	377	BR3-2-119		179	179
64		C12B	376	BR3-2-118		183	183
65		C13	378	BR3-2-125		173	173
66		C14		BR3-2-114		163	163
67		C15		BR3-2-117		182	182
68		C16		BR3-2-120		191	191
69		C17		BR3-2-124		184	184
70		C18		BR3-2-123		111	111
71		C19		BR3-2-122		137	137
72		C20		BR3-2-121		248	248
73		C21		BR3-2-116		191	191
74		C22		BR3-2-115		211	211
75		C23		BR3-2-99		139	139
76		C24		BR3-2-100		200	200
77		C25		BR3-2-98		80	80
78		C26		BR3-2-97		160	160
79		C27		BR3-2-96		178	178
80		C28		BR3-2-93		141	141
81		C29		BR3-2-94		138	138
82		C30		BR3-2-95		182	182
83		C31		BR3-2-90		183	183
84		C32		BR3-2-91		181	181
85		C33		BR3-2-92		158	158
86		C34		BR3-2-87		163	163

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )		
						Total	Impactée	
87		C35		BR3-2-88		184	184	
88		C36		BR3-2-89		180	180	
89		C37	471	BR3-2-75		184	184	
90		C38	472	BR3-2-74		174	174	
91		C40	467	BR3-2-76		192	192	
92		C41	468	BR3-2-77		176	176	
93		C42	469	BR3-2-78		124	124	
94		C43	466	BR3-2-79		88	88	
95		C44	464	BR3-2-82		155	155	
96		C45	465	BR3-2-81		163	163	
97		C46	474	BR3-2-80		209	209	
98			475	BR3-2-85		138	138	
99		C47	462	BR3-2-83		156	156	
100		C48	463	BR3-2-84		193	193	
101		C49	461	BR3-2-86		86	86	
102		387		BR3-2-20		185	185	
103		388		BR3-2-18		173	173	
104		391		BR3-2-19		179	179	
105		392				179	179	
106		379				184	184	
107		380				178	105	
108	équipement					3959	3959	
109	terrain de sport					12290	4368	
110	voies						9534	
111	Impact total du bassin BR3-2						36260	
112		C106		BR3-1-81	ETAT DU SENEGAL	186	186	
113		C107	765	BR3-1-80		191	191	
114		C108	769	BR3-1-79		190	190	
115		C109	770	BR3-1-77		320	320	
116		C110	771	BR3-1-78		146	146	
117		C111	772	BR3-1-76		170	170	
118		178	754	BR3-1-87		211	211	
119		179				92	92	
120		180				104	40	
121	voies et zone inondable						3371	
122	Total Impact partiel du bassin BR3-1						4917	
123	TOTALE					376239	41177	

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )		
						Total	Impactée	
124	TF 307/DP	1055	804	BR3-1-56	Abdou Samba, Baba, Momar, Sokhna NIANG	412	81	
125		1056	805	BR3-1-55		345	236	
126		1057	800	BR3-1-61		136	68	
127		1058	799	BR3-1-62		288	35	
128		1061	786	BR3-1-75		51	51	
129		1062	787	BR3-1-74		130	130	
130		1063	788	BR3-1-73		244	244	
131		1064	789	BR3-1-72		184	184	
132			790	BR3-1-71		148	148	
133		1065	791	BR3-1-70		178	178	
134		1066	792	BR3-1-69		220	220	
135		1067	794	BR3-1-67		233	233	
136		1068	793	BR3-1-68		315	315	
137		1069	795	BR3-1-66		90	90	
138		1070	796	BR3-1-65		144	144	
139		1071	797	BR3-1-64		379	379	
140		1072	798	BR3-1-63		173	173	
141		C187	818	BR3-1-43		221	221	
142		C188	817	BR3-1-42		223	223	
143		C189	815	BR3-1-44		222	222	
144		C190	816	BR3-1-45		224	224	
145		C191	814	BR3-1-47		224	224	
146		C192	813	BR3-1-46		233	233	
147		C193	811	BR3-1-48		215	215	
148		C194	812	BR3-1-49		115	115	
149		C195	810	BR3-1-50		126	126	
150		C196	808	BR3-1-51		315	315	
151		C197	809	BR3-1-52		150	150	
152		C198	807	BR3-1-54		215	215	
153		C199	806	BR3-1-53		269	269	
154		C150	825	BR3-1-2	ETAT DU SENEGAL	247	247	
155		C151	824	BR3-1-1		161	161	
156		C152	826	BR3-1-3		208	208	
157		Voiries					4673	
158		TOTALE				65521	10950	
159	TF 10128/DP	1055	804	BR3-1-56		412	338	
160		1056	805	BR3-1-55		345	109	
161		1057	800	BR3-1-61		136	68	
162		1058	799	BR3-1-62		288	254	
163		1059	801	BR3-1-59		265	265	
164		1060	936	BR3-1-60		136	136	

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
						Total	Impactée
165		1053	802	BR3-1-58		173	173
166		1054	803	BR3-1-57		168	168
167		1011		BR3-1-209		206	206
168		1012		BR3-1-210		113	113
169		1013		BR3-1-211		76	76
170		1014		BR3-1-205		199	199
171		1015		BR3-1-206		137	137
172		1016		BR3-1-207		238	238
173		1017		BR3-1-208		190	190
174		1001		BR3-1-204		253	253
175		1002		BR3-1-203		326	326
176		941		BR3-1-119		117	117
177		942		BR3-1-198		116	116
178		943		BR3-1-197		164	164
179		944				154	154
180		958		BR3-1-202		276	276
181		959		BR3-1-201		214	214
182		960		BR3-1-200		110	110
183		924		BR3-1-195		253	253
184		923		BR3-1-196		309	309
185						260	260
186		1078		BR3-1-194		171	171
187		911		BR3-1-192		133	133
188		912		BR3-1-193		440	440
189		913				408	408
190		877				212	212
191		878		BR3-1-190		208	208
192		865		BR3-1-191		215	215
193		866		BR3-1-188		152	152
194		867		BR3-1-189		279	279
195		868				190	190
196		862		BR3-1-185		112	112
197		863		BR3-1-186		102	102
198		864		BR3-1-187		178	178
199		849		BR3-1-180		136	136
200		850		BR3-1-181		384	384
201		810		BR3-1-179		179	179
202		811		BR3-1-178		280	280

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )		
						Total	Impactée	
203	VIE PUBLIQUE	812		BR3-1-177	ETAT DU SENEGAL	244	65	
204		530		BR3-1-147		161	161	
205		531		BR3-1-160		200	200	
206		532		BR3-1-151		185	185	
207		493	583	BR3-1-118		144	144	
208		494	584	BR3-1-121		111	111	
209		495	585	BR3-1-122		202	202	
210		496	586	BR3-1-125		220	220	
211		500	587	BR3-1-133		225	225	
212		504	534	BR3-1-136		124	124	
213		505	535	BR3-1-135		132	132	
214		69	538	BR3-1-140		209	209	
215		70	539	BR3-1-141		115	115	
216				BR3-1-105		136	136	
217		518				30	30	
218		517		BR3-1-145		82	82	
219	voies et zone inondée						29044	
220	Total Impact partiel du bassin BR3-1						40386	
221	VIE PUBLIQUE	812		BR3-1-177	ETAT DU SENEGAL	244	92	
222		813		BR3-1-177a		259	147	
223		814		BR3-1-177b		140	85	
224		815		BR3-1-177c		389	218	
225		816				207	102	
226		817				267	58	
227		710				84	34	
228		709				71	49	
229		701				204	101	
230		700				245	117	
231		690				154	118	
232		689				213	160	
233		688		EP3-4-1-26		160	52	
234		687		EP3-4-1-25		184	58	
235		686				161	47	
236		685				160	47	
237		591		EP3-4-1-25bis		631	69	
238		590				79	35	
239		589		EP3-4-1-22		153	38	
240		588		EP3-4-1-20		80	19	
241				EP3-4-1-19		83	20	

N° d'ordre	Nature Juridique	Lot	Code Concession	Code APIX	Propriétaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )		
						Total	Impactée	
242	TF 10125/DP Partie B	587		EP3-4-1-18	ETAT DU SENEGAL	159	31	
243		306	2789	EP3-4-1-7		110	2	
244		307	2788	EP3-4-1-6		119	23	
245		308	2787	EP3-4-1-5		159	46	
246		309		EP3-4-1-4		72	19	
247		296	2783	EP3-4-1-3		162	40	
248		295	2781	EP3-4-1-2		126	46	
249		294	2779	EP3-4-1-1		105	61	
250		voies					2631	
251		Total Impact partiel du collecteur EP3-4-1					4565	
252		TOTALE					275213	
253	Partie B	307	2788	EP3-4-1-6	ETAT DU SENEGAL	119	9	
254		306	2789	EP3-4-1-7		110	28	
255						93	28	
256		305		EP3-4-1-8		144	42	
257		304		EP3-4-1-9		141	40	
258		303		EP3-4-1-10		145	42	
259		329		EP3-4-1-11		127	42	
260		328		EP3-4-1-12		132	44	
261		327		EP3-4-1-13		136	44	
262		326		EP3-4-1-14		129	39	
263		325		EP3-4-1-15		135	42	
264		324		EP3-4-1-16		125	33	
265		323				79	38	
266		811				7034	15	
267		voies					2943	
268		TOTALE					381237	
							3429	

Art. 5. - L'expropriation des titres visés devra être réalisée dans un délai de trois ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Art. 6. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

### Décret n° 2023-1780 du 29 août 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de référence dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP)

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) a été votée et promulguée afin de mieux organiser ledit secteur, à travers l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les acteurs, d'une part, ainsi que le contrôle et la régulation des laboratoires privés, d'autre part.

A travers cette loi, l'État du Sénégal se dote d'un Laboratoire national de référence dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP) qui lui permet d'assurer un contrôle efficient et une régulation performante des activités des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du BTP. Le LNR-BTP se substitue au CEREEQ S.A. dont la loi n° 99-87 du 03 septembre 1999 relative à la création est abrogée.

Cette évolution traduit l'ambition de l'État de renforcer l'accès des citoyens aux infrastructures, ouvrages et logements de qualité, à des coûts compétitifs.

Le LNR-BTP est une autorité administrative, personne morale de droit public bénéficiant d'une autonomie financière. Il est rattaché au Ministère en charge des Infrastructures.

Ainsi, le présent projet de décret, pris en application de l'article 30 de la loi n° 2023-12 susmentionnée, a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du LNR-BTP. Il précise, entre autres :

- les missions du LNR-BTP ;
- les organes de gouvernance du LNR-BTP ;
- les ressources du LNR-BTP nécessaires à la réalisation de sa mission et garantissant son caractère indépendant.

Le présent projet de décret est organisé en quatre (4) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux organes du LNR-BTP ;
- le chapitre III détermine les ressources du LNR-BTP ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 03/2010/CM/UEMDA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU la loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1789 portant attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement ;

SUR le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement,

#### DECREE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

**Article premier.** - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de référence dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics, ci-après désigné « LNR-BTP ».

Le LNR-BTP est une autorité administrative, personne morale de droit public bénéficiant d'une autonomie financière.

Il est rattaché au Ministère en charge des Infrastructures.

Le siège du LNR-BTP est fixé à Dakar.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées, sur délibération du Collège.

Art. 2. - Le Laboratoire national de référence dans le domaine du Bâtiment et des Travaux publics (LNR-BTP) a la vocation d'un organisme scientifique et technique qui a pour mission de définir et de promouvoir les programmes de développement et de recherche sur les matériaux, de prévenir les risques, de réguler et de contrôler les laboratoires d'essais et d'études en vue de garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre eux. Il assure la qualité et contribue à la sécurité des infrastructures et équipements.

Cette mission de régulation et de contrôle a pour objet de servir de référent technique dans le domaine de la profession, de garantir la bonne qualité d'exécution des travaux et fournitures dans le domaine de la construction, de mener des études, expertises et expérimentations à caractère d'utilité publique, d'apporter un soutien technique à la maîtrise d'ouvrage des projets spécifiques de l'Etat, de contribuer au développement de formation et du renforcement des capacités dans le secteur du BTP, et de régler les différends dans le domaine.

Dans l'exercice de ses missions, le LNR-BTP est chargé, notamment :

- \* en matière de contrôle et de régulation
- de définir le processus de qualification et de classification des laboratoires d'essais et d'études conformément au référentiel établi ;
- d'agrérer et d'homologuer les laboratoires d'études et d'essais dans le secteur du BTP ;
- d'assurer le contrôle des laboratoires d'essai et d'études privés géotechniques ;
- d'assurer la planification et l'organisation du contrôle inter-laboratoires conformément aux exigences de la norme de référence en vigueur ;
- d'assurer le contrôle de la qualité et de la sécurité des matériaux, équipements et produits de construction importés ou fabriqués localement, utilisés dans les BTP ;
- de contribuer à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des planches expérimentales concernant les nouveaux matériaux et produits de construction et à leur homologation ;
- de faire le suivi du respect des termes des agréments, homologations et autorisations accordés ;
- de veiller au respect des règles de la concurrence ;
- de régler les différends entre acteurs du secteur du BTP ;
- d'assister les maîtres d'ouvrage dans les projets spécifiques de l'Etat notamment en donnant des avis techniques et en procédant à des contre expertises ;
- de contrôler la qualité et la conformité de la mise en œuvre des matériaux de construction, ainsi que la qualité des équipements et des ouvrages de génie civil ;

- d'appliquer des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- \* en matière de recherche et de formation
- de procéder à la recherche, à la caractérisation, à la valorisation des matériaux et produits de construction locaux ou importés et à la prévention des risques naturels et environnementaux (sinistre, catastrophes, érosion, glissements de terrains, éboulements, etc.) ;
- d'apporter un soutien à la formation, au développement des compétences et au renforcement de capacités des laboratoires privés d'essais et d'études géotechniques, des institutions de formation et des professionnels du secteur ;
- de vulgariser les connaissances scientifiques et techniques, ainsi que toutes autres informations relatives au secteur régulé (avis, recommandations, décisions, mises en demeure, annonces de consultation, etc.) ;
- de réaliser et d'actualiser la cartographie numérique des données géotechniques et de mettre en place une base de données sur l'étendue du territoire ;
- d'élaborer des documents techniques types (Cahier de prescriptions techniques, Directives techniques unifiées) en vue de réguler les prestations géotechniques de tous les travaux d'infrastructures publiques, en relation avec les ministères et organismes concernés ;
- de contribuer, en relation avec l'Association sénégalaise de Normalisation, à l'élaboration et à la fixation des normes relatives à la construction d'infrastructures de génie civil, à la métrologie pour les matériels de laboratoires et des installations et au contrôle de la qualité des produits de construction locaux ou importés ;
- \* en matière de représentation
- de représenter le Sénégal aux réunions des organisations internationales, lorsque sont examinées des questions relevant de ses missions ;
- de mener, pour les ministères et organismes concernés, toute action relative au respect de l'application des normes et prescriptions techniques en matière de construction et d'entretien des ouvrages ;
- d'exécuter toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat.

Le LNR-BTP contribue à la création d'emplois directs et indirects dans le secteur du BTP.

Art. 3. - Dans le cadre de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du présent décret, le LNR-BTP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures élaboré par le Directeur général et adopté par le collège.

Le LNR- BTP devra se doter d'un Code d'éthique applicable aux membres du Collège, au Directeur général et aux employés. Ce Code d'éthique, élaboré par le Directeur général, est adopté par le Collège.

#### Chapitre II. - *Organes du LNR-BTP*

Art. 4. - Le LNR-BTP est composé de trois organes :

- le Collège, organe délibérant ;
- le Comité de Règlement des Différends ;
- la Direction générale, organe exécutif.

#### Section première. - Le Collège

Art. 5. - Le Collège est l'organe décisionnel et l'instance délibérante de l'Autorité de régulation. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour administrer le LNR - BTP, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par ses missions organiques ou statutaires.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de déterminer de manière générale les perspectives de développement du LNR - BTP ;
- d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'activités du LNR - BTP pour l'exercice à venir, sur proposition du Directeur général ;
- de recevoir du Directeur général communication des rapports périodiques, annuels ainsi que tous les autres rapports et de délibérer à leur sujet ;
- d'évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures dans le domaine des BTP en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- de valider le référentiel élaboré par le Directeur général définissant le processus d'attribution, de suivi, de contrôle, de renouvellement, de réexamen et de retrait des agréments et homologations.
- d'ordonner, sur proposition du Directeur général, des enquêtes, contrôles et audits ;
- d'adopter le budget, d'arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités et de transmettre les copies à la Cour des Comptes ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur du LNR - BTP, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages des personnels de la Direction générale et des directions techniques ;

- d'approuver les nominations du personnel d'encaissement ;

- d'accepter tous les dons, legs et subventions dans le respect des principes éthiques et en toute transparence ;

- d'approuver, conformément à la réglementation en vigueur, les contrats dont les montants sont supérieurs ou égaux à ceux fixés par ladite réglementation ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;

- d'autoriser l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;

- d'autoriser la participation du LNR- BTP dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée à ses missions et met fin à de telles participations.

Le Collège peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général qui rend compte des actes pris dans ce cadre.

Art. 6. - Le Collège compte huit (08) membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un magistrat représentant le Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- un représentant de l'Association sénégalaise de la Normalisation ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Art. 7. - Les membres du Collège sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale, de qualification et d'expérience professionnelle établies dans les domaines technique, juridique, économique et financier.

Les membres du Collège sont nommés par décret sur proposition des administrations, organismes socio-professionnels et organisations auxquels ils appartiennent.

Ils bénéficient, pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection spéciale de l'Etat.

Dans ce cadre, ils ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des décisions et mesures prises, des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Collège.

Ils sont, comme les membres de la Direction générale et du personnel, tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et des sanctions conduites par et devant le Comité de Règlement des Différends.

**Art. 8. -** Les membres du Collège sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin, soit à l'expiration de sa durée, soit par décès, démission ou perte de la qualité qui avait motivé sa nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction, sur proposition du Collège ou de leur administration ou organisation d'origine.

En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

**Art. 9. -** Le Président du Collège est nommé par décret pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

**Art. 10. -** Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre du Collège avant expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement au sens de l'article 8 du présent décret ou en cas de faute lourde.

Constitue une faute lourde, notamment l'un des faits ci-après :

- non-respect du secret des délibérations ;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- prise d'intérêt direct ou indirect dans un organisme du secteur régulé ;
- relation commerciale avec le LNR-BTP ;
- toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le LNR-BTP.

**Art. 11. -** Les membres du Collège représentant l'administration publique ne peuvent exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultance en rapport avec les missions du LNR-BTP.

Lorsque le Collège examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé ne peuvent pas participer aux délibérations.

**Art. 12. -** Le Collège se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Les convocations sont faites par télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, avec en annexe, les dossiers à examiner. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le Collège se réunit sans délais.

Le Conseil examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Directeur général soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Conseil peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

**Art. 13. -** Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Collège lors d'un vote. En cas d'empêchement du Président, le Collège élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Art. 14. -** Le Collège ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à sept (07) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Collège est prépondérante.

**Art. 15. -** Les délibérations du Collège sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège du LNR-BTP et co-signés par le Président du Collège et le Directeur général qui assure le secrétariat des réunions. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Collège lors de la session suivante.

**Art. 16. -** Dans les trois (03) mois qui suivent son installation, le Collège adopte son règlement intérieur à la majorité de ses membres.

Il précise les conditions de fonctionnement du Collège ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions. Les relations fonctionnelles entre le Collège et le Directeur général sont également fixées par le règlement intérieur.

Art. 17. - Les membres du Collège reçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par décret.

#### *Section II. - Le Comité de Règlement des Différends*

Art. 18. - Le Comité de Règlement des Différends est chargé, conformément à l'article 17 de la loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), de régler tout différend qui se produit dans le cadre de la réalisation des activités d'études et d'essais des laboratoires privés. Il a pour mission de rechercher des éléments de droit et de fait, en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis.

Les membres du Comité de Règlement sont tous issus du Collège du LNR-BTP. Le Président du Collège, préside le Comité ainsi composé :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- le représentant des organisations patronales.

Les membres du Comité de Règlement des Différends ne doivent, en aucun cas, exercer des activités ou des fonctions, détenir des intérêts ou recevoir des avantages, sous quelque forme que ce soit, incompatibles avec leur statut et tels que définis à l'article 11 du présent décret.

Art. 19. - Le Comité de Règlement des Différends est saisi par requête par tout intéressé.

Dans les quinze (15) jours de sa saisine, le Comité de Règlement des Différends transmet à la partie adverse la requête ainsi que les pièces fournies par le requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie adverse dispose d'un délai de quinze (15) jours francs à partir de la date de réception pour déposer sa réponse et ses pièces au Comité de Règlement des Différends.

Ce dernier transmet la réponse au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours et convoque les parties dans le mois pour une session de règlement des différends.

Une action en médiation préalable peut être proposée au début de la procédure. Le Comité peut tenter de concilier les parties concernées, d'ordonner toute mesure conservatoire et dresser des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation.

Art. 20. - La présidence des sessions du Comité de Règlement des Différends est exercée de droit par le Président du Collège ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet, parmi ses membres, par le Comité de Règlement des Différends.

Le Directeur général assure l'instruction des dossiers au niveau du Comité et fait office de Rapporteur général du Comité de Règlement des Différends.

Le Comité de Règlement des Différends siège valablement et de manière indépendante, lorsque le quorum est atteint.

Le Comité de Règlement des Différends ne peut valablement délibérer que si au moins trois (03) de ses membres et le Président du Collège sont présents ou représentés. Si à l'occasion de la convocation du Comité le quorum n'est pas atteint, le Président du Comité de Règlement des Différends convoque une nouvelle réunion dans un délai maximal de trois (03) jours. Le Comité délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la fin des travaux de la session de règlement pour rendre sa décision. Ce délai pourra être prorogé selon la complexité du différend.

Les modalités pratiques de saisine et de règlement des différends seront précisées dans le manuel de procédures élaboré par le Directeur général et adopté par le Collège.

Art. 21. - Les décisions du Comité sont immédiatement exécutoires et ont force contraignante sur les parties. Elles sont définitives, sauf en cas de recours devant la juridiction compétente.

#### *Section III. - La Direction générale*

Art. 22. - La Direction générale est composée du Cabinet du Directeur général, du Secrétariat général et de structures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans les domaines de compétence découlant des missions du LNR-BTP.

La Direction générale du LNR-BTP est placée sous l'autorité d'un Directeur général, nommé par décret.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général nommé par décret sur proposition du Ministère en charge des Infrastructures, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés. Il supplée le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 23.** - Le Directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale du LNR-BTP, sous le contrôle du Collège à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au Collège et au Comité de Règlement des Différends, de préparer leurs délibérations, d'assister aux réunions en qualité de rapporteur avec voix consultative et d'exécuter leurs décisions ;
- de soumettre à l'adoption du Collège les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- de soumettre à l'approbation du Collège, le programme annuel d'activités du LNR-BTP, tout rapport d'activités exécutées dans le cadre des missions de l'autorité de Régulation, toute recommandation, tout projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine du BTP ;
- d'élaborer le référentiel définissant le processus d'attribution, de suivi, de contrôle, de renouvellement, de réexamen et de retrait des agréments et homologations ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Collège pour approbation et arrêté des comptes. A ce titre, il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge du LNR-BTP et fait recouvrer, par la personne habilitée à cet effet, les ressources du LNR-BTP ;
- d'assurer la gestion technique, administrative et financière du LNR-BTP ;
- de recruter, de nommer et de licencier les membres du personnel et de fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Collège. A ce titre, il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail ;
- de procéder aux achats, de passer et de signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'organe et d'en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de représenter le LNR-BTP dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président du Collège ;

- de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du LNR-BTP, à charge pour lui d'en rendre compte au Collège. Il bénéficie d'un statut propre approuvé par le Collège.

**Art. 24.** - Le Directeur général est responsable devant le Collège qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du LNR-BTP, suivant des modalités fixées par décret.

**Art. 25.** - Le salaire ainsi que les avantages divers et autres indemnités du Directeur général sont fixés par décret.

**Art. 26.** - Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux cadres occupant des postes de direction.

**Art. 27.** - Les services rattachés à la Direction générale ainsi que l'organigramme sont définis par le Directeur général et approuvés par le Collège.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur qui est responsable devant le Directeur général.

Les Directeurs sont recrutés et nommés par le Directeur général, après avis du Collège.

Le Directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel du LNR-BTP agissant sous sa responsabilité.

### Chapitre III. - *Des Ressources du LNR-BTP*

#### Section première. - *Des ressources humaines*

**Art. 28.** - Le LNR-BTP peut employer tout personnel qu'il juge nécessaire qui est de trois types :

- du personnel contractuel recruté directement relevant du Code du Travail ;
- des fonctionnaires en position de détachement ;
- des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires et agents de l'État en détachement ou en suspension d'engagement employés au LNR-BTP sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant le LNR-BTP et à la législation du travail, sous réserve en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le personnel de rang cadre supérieur du LNR-BTP est recruté par le Directeur général selon une procédure transparente et concurrentielle.

**Art. 29.** - Les employés du LNR-BTP ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une autre rémunération d'un autre établissement public ou privé. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les structures du secteur régulé.

Les employés du LNR-BTP sont tenus au respect du secret professionnel pour toute information, fait, acte et renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 30. - La rémunération des employés du LNR-BTP est fixée à un niveau qui assure la qualité de leur expertise et leur indépendance.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel des employés du LNR-BTP sont fixés par le Directeur général, sous réserve des compétences dévolues au Collège.

Un manuel des procédures d'administration et de gestion des ressources humaines sera élaboré, adopté par le Collège et publié par la Direction générale.

#### *Section II. - Des ressources financières et matérielles du LNR-BTP*

Art. 31. - Les ressources du LNR-BTP sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat ;
- une redevance de 0,1 % des montants hors taxes des contrats relatifs aux ouvrages et infrastructures en génie civil, versée dans un compte de dépôt domicilié au trésor public et dédié à cet effet ;
- une redevance de régulation annuelle fixée selon la catégorie du laboratoire d'essais et d'études de géotechnique régulé, versée directement auprès de LNR-BTP. La redevance de régulation est payable, au plus tard, à la fin du mois de mars de chaque année. Le montant de la redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les prestations issues de l'assistance des maîtres d'ouvrage dans les projets spécifiques de l'Etat ;
- les frais d'instruction des dossiers d'agrément et d'homologation et ainsi que les frais de procédure ;
- les produits issus des prestations de contrôle de qualité des matériaux locaux ou importés pour les BTP ;
- les pénalités pécuniaires prononcées par l'autorité de régulation ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;
- les subventions, dons et legs ;
- les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions du LNR-BTP ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 32. - Les ressources financières du LNR-BTP sont des deniers publics et doivent, à ce titre, être gérées comme telles.

Elles peuvent être déposées dans des institutions financières publiques ou privées.

Le Directeur général du LNR - BTP peut poursuivre le recouvrement forcé des redevances de régulation dues par les opérateurs en leur décernant une contrainte conformément aux procédures de recouvrement des créances de l'Etat.

La redevance de régulation n'est pas assujettie aux paiements d'impôts et de taxes.

Pour la protection de l'institution, le LNR-BTP est insaisissable d'exécution forcée.

Art. 33. - La gestion comptable et financière du LNR-BTP obéit aux règles de la comptabilité privée.

Art. 34. - Le budget du LNR-BTP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Directeur général qui soumet le projet établi au Collège, pour examen, au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Collège au plus tard le 15 décembre de la même année.

Art. 35. - L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 36. - Le LNR-BTP est soumis à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Art. 37. - Le contrôle externe de la gestion du LNR-BTP est assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes.

Art. 38. - Le commissaire aux comptes, sélectionné par voie d'appel d'offres, est nommé pour une durée conforme à celle prévue par les dispositions de l'OHADA. Il procède, au moins une (01) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et à une vérification de tous les comptes du LNR-BTP.

Il adresse son rapport directement au Président et aux membres du Collège avec copie au Directeur général du LNR-BTP.

L'exercice du mandat du commissaire aux comptes s'effectue conformément aux règles édictées en la matière.

Art. 39. - Le LNR-BTP est doté d'un manuel de procédures administratives, techniques, comptables et financières. Ce manuel doit notamment prévoir les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges du LNR-BTP. Il est approuvé par le Collège, avant son application.

#### Chapitre IV. - *Des Dispositions transitoires et finales*

Art. 40. - Le personnel du CEREEQ - SA reversé au LNR-BTP conserve son statut ainsi que ses droits et avantages acquis.

Les modalités de dévolution du patrimoine du CEREEQ - SA sont fixées par résolution du Collège. Toute réclamation financière ultérieure d'un tiers, après la dévolution du patrimoine du CEREEQ - SA au LNR - BTP, est adressée à l'Agence judiciaire de l'État.

Art. 41. - Par dérogation aux dispositions du présent décret, les conventions et contrats du CEREEQ - SA en cours sont exécutés jusqu'à leur terme.

Art. 42. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

### PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikhotane consistant en un terrain d'une contenance de 6ha 00a 04ca, connu sous le nom de Golden Africa Soap Sarl et borné de l'Est, l'Ouest, Nord et Sud par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 18 septembre 2023, n° 526.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoura Peuhl consistant en un terrain d'une contenance de 02ha 02a 04ca, connu sous le nom de Mamadou MBENGUE (Etat du Sénégal) et borné de l'Est à des TNI à l'Ouest par le TF n° 11.434/R et Sud et au Nord par des TNI dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 26 juin 2023, n° 523.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Djiby SY*

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES AGENCES IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT DE MBOUR ».*

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper l'ensemble des agences immobilières du Département de Mbour afin de créer un cadre d'échange et de dialogue sur l'immobilier ;
- faciliter la médiation entre locataires et propriétaires.

*Siège social : Sis au quartier Grand Mbour,  
Chez le Président - Département de Mbour*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association  
MM. Oumar DIALLO, Président ;*

*Cheikh Ah. T. Macouley TOURE, Secrétaire général ;*

*Ahmet Tidiane ATHIE, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 23-214 GRT/  
AA/AND en date du 18 octobre 2023.*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION  
ROFANGUÉ FAMILY GUENOU  
(RESSORTISSANTS DU VILLAGE DE ROFANGUÉ)

*Siège social :* Commune de Keur Massar Nord,  
Quartier Tawfekh Boune, en Face Tounal Boune,  
villa n° 549 - Keur Massar

*Objet :*

- œuvrer pour la solidarité et l'entraide entre les membres ;
- promouvoir le développement économique, social et l'épanouissement des ressortissants du village à Dakar ;
- contribuer à la promotion de la culture.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Moustapha DIASSE, *Président* ;

Abdou DIOUF, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Gnima SARR, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000314/  
GRD/BAG en date du 10 octobre 2023.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* ACTION POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES RESSORTISSANTS DE  
NDORNA BOUNDA A DAKAR (ADRNB)

*Siège social :* Grand - Dakar, villa n° 03 - Dakar

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'action sociale et culturelle, et créer des activités de développement à Ndorna Bounda.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Sékou GANO, *Président* ;

Djiby BOIRO, *Secrétaire général* ;

Moutarou BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00044/GRD/  
AA/BAG en date du 25 janvier 2022.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 019805  
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

VU la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**  
donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 23 décembre 2019  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION TAM-TAMAL  
(CHOYER)**

dont le siège social est situé : villa n° 179, appartement  
- D38, quartier Centenaire, Boulevard Général DE GAULLE à Dakar

Décision prise le : 25 octobre 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Seynabou KASSE ..... *Présidente* ;  
Marième KONE ..... *Secrétaire générale* ;  
Aïssatou BA ..... *Trésorière générale*.  
Dakar, le 20 mars 2020.

Etude de Me Mamadou NDIAYE  
*Notaire*  
BP - 197 - Kaolack

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5088/KL,  
appartenant à Monsieur El Hadji Amadou NIASS. 2-2

Etude de Me Abdou Dialy KÂNE  
*Avocat à la Cour*  
65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17526/GR,  
appartenant à Monsieur Mademba DIENE. 2-2

Etude de Me Mohamed Mahmoune FALL  
*Avocat à la Cour*  
 Immeuble TPE Liberté 6 Extension VDN  
 2<sup>ème</sup> étage porte à droite en face de MAJOREL DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2972/R,  
 lot n° 07, appartenant à Monsieur Aly Assad  
 HAMMOUD.

2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de  
 créance portant sur le titre foncier n° 8028/GR de la  
 Commune de Grand-Dakar, appartenant à CBAO  
 GROUPE ATTIJARIWAFA BANK.

1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de  
 créance portant sur le titre foncier n° 8028/GR de la  
 Commune de Grand-Dakar, appartenant à la SOCIETE  
 CIVILE IMMOBILIER AZ « SCI AZ ».

1-2

Etude de Me Cheikh Ahmadou NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
 13, bis Place de l'Indépendance - BP : 6872 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6012/DG  
 reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le  
 n° 5.445/NGA, de l'immeuble situé à Dakar et apparte-  
 nant à la dame Savine GRAZIANI.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.366/  
 NGA de la Commune de Ngor Almadies, appartenant au  
 sieur et dames Mohamed El Bachir FALL, Ndèye  
 Abibetou FALL, Marie Noëlle FALL et Mame Lissa  
 FALL.

1-2

Etude de Mes François SARR & Associés  
 Société civile professionnelle d'avocats  
 33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.754/  
 GR, appartenant au sieur Amadou DIOP, comptable à  
 Dakar.

1-2

Etude de Maître Khady Sosseh NIANG, *notaire*  
 Mbour : « Saly Station » n° 225,  
 BP : 463 - THIÈS (Sénégal)  
 BP - 2434 - MBOUR - Annexe

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du  
 titre foncier n° 8.064/TH, du livre foncier de Thiès, app-  
 partenant à Monsieur Charles Emile Abdou CISS.

1-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUÈYE  
*Notaire*

Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »  
 Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
 foncier n° 4305/DK, appartenant à Monsieur Malamine  
 FAYE.

1-2

SCP NIANG & MBAYE,  
 Me Ndiaga MBAYE  
*Notaires associés*  
 Ouakam km 8 - Imm. sis OUATA GOUYE SOR  
 DAKAR - SÉNÉGAL

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
 foncier n° 2.109/KL, appartenant à Monsieur El Hadji  
 Ousmane SOW, né en 1908 à Dakar.

1-2

Etude de Me Abdoulaye SENE  
*Avocat à la Cour*  
 VDN - Immeuble KORA (Dakar)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19936/  
 et inséré au livre foncier de Ngor Almadies VOL 101  
 F°043, appartenant à Monsieur Amadou BA, né le 18  
 décembre 1962 à Médina Gounass, carte d'identité  
 n°10119621218000154, domicilié à Ngor Almadies, zone  
 8 à Dakar.

1-2

vie-publique.sn

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7625

---